ID: 045-214502692-20210531-2021_042-DE



EXTRAIT DES DELIBERATIONSDU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-AY

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MAI 2021

N° 2021-042

Finances - Fixation des taux d'imposition 2021 - Approbation et autorisation de signer

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le 21 mai 2021, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes François VILLON, à 20h30, sous la présidence de monsieur Frédéric CUILLERIER, Maire.

Présents:

Frédéric CUILLERIER, Pascal FOULON, Marie-Françoise QUERE, Dominique RENAULT, Serge LEBRUN, Isabelle BRIARD, Jean-Marc MASSE, Joël GIRARD, Carl LEQUERTIER, Christine ADRIAN, Daniel BOCQUET, Christiane BRESSION, Sylvie CLERC, Éric DODET, Raymond DOUARE, Sébastien GALERON, Bruno GUITTARD, Florence MARQUES DA SILVA, Charline MARTINEAU.

En exercice : 21 Présents : 19 Votants : 21

Excusés:

Valérie LABOUACHRA, Jean-Luc FOURNIER

Pouvoirs:

Valérie LABOUACHRA à Joël GIRARD Jean-Luc FOURNIER à Dominique RENAULT

Secrétaire auxiliaire : Célia VALERO.

N°2021-042

Envoyé en préfecture le 04/06/2021 Recu en préfecture le 04/06/2021



ID: 045-214502692-20210531-2021_042-DE

Finances - Fixation des taux d'imposition 2021 - Approbation et autorisat Affiché le ner

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le Budget Primitif pour l'année 2021 a été bâti avec l'exigence de ne pas augmenter la fiscalité. Les taux d'imposition communaux n'ont pas augmenté depuis le début de la mandature. En effet, la dernière réévaluation des taux décidée par le Conseil municipal remonte à 2006.

En application de l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020, le taux de la Taxe d'habitation est gelé à son niveau 2019 pour les impositions des années 2020, 2021 et 2022. A compter de 2021, les collectivités ne perçoivent plus la Taxe d'habitation sur les résidences principales et seront compensées par la redescente de la taxe foncière départementale.

Aussi, même si la commune continue de percevoir la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants, elle ne retrouvera son pouvoir de taux qu'à compter des impositions émises au titre de l'année 2023. Ainsi, la délibération de vote de taux ne doit pas faire apparaître de taux de taxe d'habitation.

Cette suppression de la Taxe d'habitation est compensée par le transfert de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) aux communes.

Ainsi, les Communes doivent délibérer sur la base d'un taux de référence 2021 égal à la somme du taux communal fixé par l'assemblée délibérante et du taux départemental de la TFPB 2020 dans le respect des règles de plafonnement.

En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés non bâties les règles de lien demeurent les mêmes qu'en 2020. La taxe foncière sur les propriétés bâties reste l'impôt pivot. Ainsi, le coefficient de variation de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) ne peut pas être supérieur à celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB). Autrement dit, la TFNB ne peut pas augmenter plus ou diminuer moins que la TFB.

Quant au coefficient correcteur l'article 16 de la loi 2019-1479 prévoit que la perte de taxe d'habitation sur les résidences principales soit compensée à l'euro près. Aussi, un coefficient correcteur sera appliqué aux ressources après réforme (taxe foncière communale + foncière départementale). de la taxe redescente Si la commune est sous-compensée (TFB départementale inférieure à la perte de taxe d'habitation), le coefficient sera supérieur à 1 afin d'abonder la TFB départementale attribuée. Si la commune est sur-compensée (TFB départementale supérieure à la perte de taxe d'habitation), le coefficient sera inférieur à 1 afin de minorer la TFB départementale attribuée. Dans le cas où la sur-compensation serait inférieure ou égale à 10 000 €, la commune conserve le bénéfice de cette sur-compensation.

Il est demandé au Conseil municipal de fixer les taux d'imposition des taxes locales applicables pour l'année 2021.

Pour mémoire, les taux étaient fixés en 2020 comme suit :

Taxe d'Habitation (TH):

11,88 %

Taxe Foncière Bâtie (TFB):

21,00 %

Taxe Foncière Non Bâtie (TFNB): 42,75 %

N°2021-042

Finances - Fixation des taux d'imposition 2021 - Approbation et autorisat Affiché le ner

Envoyé en préfecture le 04/06/2021

Reçu en préfecture le 04/06/2021



ID: 045-214502692-20210531-2021_042-DE

Il est proposé de fixer les taux comme suit pour l'année 2021 sachant que ces derniers restent inchangés par rapport à l'année 2020 :

Taxes directes locales	Taux d'imposition 2020	Taux d'imposition 2021
Taxe foncière propriétés bâties	21,00%	21,00% (taux communal 2020) + 18.56 (taux départemental 2020) = 39.56%
Taxe foncière propriétés non bâties	42.75%	42.75%

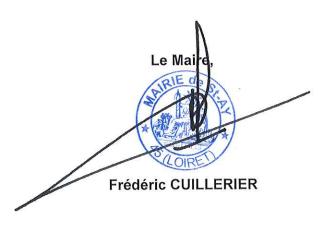
Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les taux d'imposition 2021 tels qu'ils sont proposés dans le tableau cidessus;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces afférentes à la détermination des taux d'imposition 2021.

ADOPTÉ À L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme

A Saint-Ay, le



Certifié exécutoire Compte-tenu de la transmission en Préfecture le Et de l'affichage le Pour le Maire, La Directrice Générale des Services,

Célia VALERO.

